

Guide de la Conférence

**95^e session de la
Conférence internationale du Travail
Genève, 31 mai - 16 juin 2006**



[<www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/index.htm >](http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/index.htm)

Annexe I

Contacts au BIT

Site Web du BIT: www.ilo.org/ilc

	Adresse électronique	Numéro de fac-similé
Pouvoirs		
Adresse postale: Bureau de la Conseillère juridique BIT CH-1211 Genève 22	credentials@ilo.org	+41 22 799 85 70
Inscription des orateurs	adamo@ilo.org	+41 22 799 89 44
Service des relations officielles (pour les questions d'ordre général)	cerutti@ilo.org	+41 22 799 89 44
Documentation	donati@ilo.org	+41 22 799 63 61

Organisation internationale du Travail

95^e session de la Conférence internationale du Travail Genève, 31 mai - 16 juin 2006

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Ordre du jour de la Conférence	1
Questions inscrites d'office	1
Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration.....	1
2. Règles de procédure de la Conférence	1
3. Programme de la Conférence	2
4. Séance plénière	2
I. a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général	3
I. b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	3
Inscription des orateurs.....	3
Temps de parole concernant les interventions sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général	3
Principes régissant la discussion en plénière	4
5. Commissions	5
II. Commission des finances des représentants gouvernementaux	5
III. Commission de l'application des conventions et recommandations.....	5
IV. Sécurité et santé au travail – <i>action normative, deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation</i>	6
V. La relation de travail – <i>action normative, simple discussion en vue de l'adoption d'une recommandation</i>	6
VI. Le rôle de l'OIT en matière de coopération technique – <i>discussion générale</i> Commission des résolutions.....	7
Commission du Règlement	7
Commission de proposition	8
Commission de vérification des pouvoirs	8
6. Rapports	8
Transmission des rapports.....	8
Publication du <i>Compte rendu provisoire</i>	9
7. Interprétation	9
8. Participation	9
Composition des délégations	9
Pouvoirs	10
Représentation de territoires non métropolitains	10
Représentation d'organisations internationales non gouvernementales	10
9. Santé et sécurité	11
10. Arrangements pratiques	11
Délégués handicapés	11
Logement des délégations à Genève	11
Visas d'entrée en Suisse et en France	11
Enregistrement	12
Autres questions.....	13
 Annexes	
I. Contacts au BIT.....	15
II. Représentation de territoires non métropolitains	16
III. Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail.....	17

95^e session (mai-juin 2006) de la Conférence internationale du Travail

Dates: mercredi 31 mai - vendredi 16 juin 2006

Lieux: Palais des Nations et siège
du Bureau international du Travail, Genève

Pour l'inscription à la Conférence, voir les sections 8 (Participation) et 10 (Arrangements pratiques)

1. Ordre du jour de la Conférence

Questions inscrites d'office

- I.
 - a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général;
 - b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ¹.
- II. Programme et budget et autres questions.
- III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration

- IV. Sécurité et santé au travail – *action normative, deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation.*
- V. La relation de travail – *action normative, simple discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.*
- VI. Le rôle de l'OIT en matière de coopération technique – *discussion générale.*

2. Règles de procédure de la Conférence

La procédure de la Conférence est fixée par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi que par le Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Ces textes peuvent être obtenus à Genève auprès du Service de distribution des documents, ou consultés sur le site Internet de l'OIT: www.ilo.org.

¹ Cette année, le rapport global portera sur l'abolition effective du travail des enfants.

3. Programme de la Conférence

■ Mardi 30 mai

Si nécessaire, à partir de 9 heures: *Réunions préliminaires* pour les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs, établies par leurs secrétariats respectifs.

15 heures: Les groupes se réunissent officiellement pour élire leurs bureaux, présenter leurs propositions relatives à la composition des diverses commissions et se familiariser avec la procédure de la Conférence. Les salles de réunion sont les suivantes:

Groupe gouvernemental: Salle des Assemblées, Palais des Nations.

Groupe des employeurs: Salle du Conseil d'administration, BIT.

Groupe des travailleurs: Salle XIX, Palais des Nations.

■ Mercredi 31 mai

10 heures: *Séance d'ouverture* dans la Salle des Assemblées, Palais des Nations. Les délégations seront invitées à élire le bureau de la Conférence et à constituer les diverses commissions. La *Commission de proposition* se réunira immédiatement après la séance d'ouverture pour prendre un certain nombre de décisions concernant les dispositions relatives à la Conférence.

11 heures: Les *commissions* commenceront leurs travaux (réunions tripartites et réunions de groupes) et les poursuivront jusqu'à l'adoption de leurs rapports, à la fin de la deuxième semaine ou au début de la troisième.

■ Lundi 5 juin

10 heures: Introduction officielle du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général et début de la discussion en plénière. Les débats pourront se poursuivre jusqu'au **mercredi 14 juin** (voir section 4 – séance plénière). Le *Bulletin quotidien* de la Conférence fournira des informations précises sur le programme.

■ Mercredi 14 – vendredi 16 juin

Présentation et discussion des rapports des commissions et votes.

4. Séance plénière

Les séances plénières de la Conférence ont lieu dans la Salle des Assemblées au premier étage du Bâtiment des Assemblées du Palais des Nations.

Après la séance d'ouverture du mercredi 31 mai, la Conférence ne se réunira en séance plénière qu'au début de la deuxième semaine de ses travaux. La deuxième séance plénière aura donc lieu le **lundi 5 juin à 10 heures**. Des séances plénières se tiendront tout au long de la deuxième semaine et une partie de la troisième, si nécessaire, pour la discussion du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général ainsi que pour la discussion du rapport global. Les rapports des commissions, les

projets d'instruments et de résolutions seront soumis à la plénière pour discussion et votes du **mercredi 14 au vendredi 16 juin**.

I. a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

La discussion de ces rapports commencera en séance plénière le **lundi 5 juin à 10 heures**. Le Président du Conseil d'administration présentera à la Conférence un rapport sur les travaux du Conseil au cours de la période comprise entre juin 2005 et juin 2006.

Cette année, le Directeur général du Bureau international du Travail présentera deux rapports à la Conférence: un rapport sur l'exécution du programme et les activités de l'Organisation en 2004-05 qui comportera une **annexe sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés**, et un rapport sur les changements dans le monde du travail.

I. b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Le suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session (1998) prévoit que le Directeur général établira chaque année un rapport portant sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux et visant à offrir une image globale et dynamique de la situation. Cette année le rapport portera sur **l'abolition effective du travail des enfants** dans tous les Etats Membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions fondamentales du travail pertinentes, à savoir la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Inscription des orateurs

i) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général. Les personnes souhaitant prendre la parole pourront s'inscrire à l'avance à partir du **3 avril 2006** par courrier électronique ou par fac-similé (voir annexe I – contacts au BIT). Pendant la Conférence, ils pourront aussi s'inscrire le plus tôt possible auprès du Greffe de la Conférence. La liste des orateurs sera close le **jeudi 8 juin à 18 heures**, sous réserve de la décision de la Commission de proposition. La veille de la séance convenue, une confirmation écrite de l'heure de l'intervention sera déposée dans le casier de la délégation concernée au *Palais des Nations*.

ii) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Les dispositions précises que devra prendre la Conférence concernant la discussion sur le rapport global seront arrêtées par le Conseil d'administration lors de sa 295^e session (mars 2006), et des informations plus détaillées sur le programme et la procédure seront publiées avant la session de la Conférence.

Temps de parole concernant les interventions sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général

Pour permettre au plus grand nombre possible d'orateurs de s'exprimer, le temps de parole a été limité à **cinq minutes** au maximum (Règlement de la CIT, article 14.6). Les ministres assistant à la Conférence, de même que les délégués, les observateurs et les

représentants des organisations internationales et des organisations internationales non gouvernementales, voudront certainement en tenir compte lors de la préparation de leur intervention.

Principes régissant la discussion en plénière

Les principes suivants énoncés dans les paragraphes 54 à 58 du quatrième rapport du Groupe de travail du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur le programme et la structure de l'OIT (1967) constituent une base utile pour la discussion en séance plénière.

- La liberté de parole est la vie même de l'OIT: il n'existe à l'OIT aucune immunité à l'égard des critiques, quels que soient ceux à qui elles s'adressent: gouvernements, employeurs ou travailleurs.
- La liberté de parole comporte la liberté de réponse – un point de vue peut être contré par un autre.
- La justice sociale est un élément contribuant à une paix durable; tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité. L'application de ces principes fondamentaux à l'OIT fait qu'il est impossible de limiter les débats de la Conférence internationale du Travail, et l'OIT doit concentrer l'attention sur les objectifs qui découlent de ces principes, indépendamment de considérations d'ordre politique.
- Néanmoins, les débats de la Conférence internationale du Travail, qu'il s'agisse de leurs buts ou de leurs domaines, ne doivent pas empiéter sur les discussions propres au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies, auxquels la Charte confie la responsabilité des décisions politiques dans le système des Nations Unies.
- Pour défendre les valeurs de liberté et de dignité de l'homme proclamées dans la Constitution de l'OIT, dans des périodes de tension politique aiguës, la Conférence doit s'efforcer d'assurer le degré le plus élevé possible de collaboration dans la poursuite des objectifs de l'OIT. Chaque délégué a donc l'obligation de garder ces considérations constamment présentes à l'esprit, et le Président de la Conférence a l'obligation de veiller à ce que la Conférence ne les perde pas de vue.

5. Commissions

Composition: Sauf disposition contraire, la composition initiale des commissions est décidée par la Conférence lors de sa séance d'ouverture. Toutes les modifications sont issues des groupes et doivent être faites avant 18 heures pour être effectives le jour suivant.

Inscription dans les commissions: Les délégués employeurs et travailleurs peuvent s'inscrire le mardi 30 mai lors des réunions des groupes ou en se procurant un formulaire d'inscription auprès du secrétariat de leur groupe; les délégués gouvernementaux peuvent s'inscrire pendant la réunion du groupe gouvernemental du mardi 30 mai ou plus tard en s'adressant au bureau de la composition des commissions.

II. Commission des finances des représentants gouvernementaux

(Règlement de la CIT, article 7 bis et section H, article 55.3)

Au titre de **la question II de l'ordre du jour**, la Conférence sera appelée à examiner toute question financière et administrative que le Conseil d'administration pourrait décider de lui soumettre, y compris des questions concernant le programme et budget de l'Organisation. La composition de cette commission est limitée aux représentants gouvernementaux.

III. Commission de l'application des conventions et recommandations

(Règlement de la CIT, article 7 et section H)

Cette commission est instituée par la Conférence pour traiter **la question III de l'ordre du jour – Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations**. Elle examinera les informations et les rapports soumis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution sur l'effet donné aux conventions et recommandations, conjointement avec le *rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (rapport III (IA), Conférence internationale du Travail, 95^e session, 2006) et présentera un rapport à la Conférence sur le résultat de ses travaux.

Lors de la 95^e session, *l'étude d'ensemble* des rapports présentés en vertu de l'article 19 (rapport III (IB)) portera sur la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Conformément à la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du *Myanmar*, adoptée par la Conférence à sa 88^e session (juin 2000), la commission tiendra une séance spéciale pour examiner la suite donnée par le gouvernement du Myanmar aux recommandations de la Commission d'enquête chargée d'étudier l'exécution de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans ce pays.

IV. Sécurité et santé au travail –*action normative, deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation*

A sa 93^e session, la Conférence a décidé, par une résolution en date du 15 juin 2005, d'inscrire à l'ordre du jour de sa 95^e session une question intitulée «Sécurité et santé au travail», pour une deuxième discussion, en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation. A sa 288^e session (novembre 2003), le Conseil d'administration avait décidé d'inscrire une question intitulée «Nouvel instrument établissant un cadre promotionnel dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail» à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence.

Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau a communiqué le rapport IV (1), établi sur la base de la première discussion et contenant un projet de convention et un projet de recommandation, aux gouvernements de tous les Etats Membres en leur demandant de fournir au Bureau, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, tout amendement ou toute observation relative au texte.

A la 95^e session de la Conférence, la commission sera saisie du rapport IV (2A) qui a été préparé sur la base des réponses des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs et qui contient les points essentiels de leurs réponses. Le rapport IV (2B) *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail* qui sera au centre des discussions de la commission contient les textes de la convention et de la recommandation proposées.

V. La relation de travail – *action normative, simple discussion en vue de l'adoption d'une recommandation*

Pour la deuxième fois en trois ans, la Conférence aura à discuter de ce sujet très important, pour se pencher sur les situations de plus en plus fréquentes où il est difficile d'établir l'existence d'une relation de travail. Cette fois-ci, la Conférence considérera la possible adoption d'une recommandation internationale du travail, sur la base d'un projet inspiré dans ses grandes lignes par les débats, les conclusions et la discussion générale sur la relation de travail qui a eu lieu à la 91^e session (2003). Ce projet propose aux Etats Membres la formulation et l'adoption, en consultation avec les partenaires sociaux, d'une politique nationale visant à garantir une protection efficace aux travailleurs qui exercent leur activité dans le cadre d'une relation de travail.

Pour servir de base aux délibérations, le Bureau a préparé deux rapports sur cette question qui sera examinée dans le cadre de la procédure de simple discussion. Le premier rapport (La relation de travail, rapport V (1), Conférence internationale du Travail, 95^e session, 2006) contient une présentation générale et une analyse comparative de la question, ainsi qu'un questionnaire auquel les gouvernements ont été invités à envoyer des réponses motivées, après avoir consulté les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. Le second rapport sera publié en deux volumes: le rapport V (2A) comprendra une synthèse des réponses reçues accompagnée des commentaires du Bureau, et le rapport V (2B) contiendra le projet de recommandation qui sera soumis pour discussion.

VI. Le rôle de l'OIT en matière de coopération technique – *discussion générale*

Dans une résolution adoptée lors de sa 73^e session (1987), la Conférence internationale du Travail concluait qu'il était souhaitable qu'elle examine le programme de coopération technique à intervalles réguliers, au moins tous les cinq ans. La Conférence a réaffirmé ce point de vue en 1993 lorsqu'elle a entrepris une étude approfondie du programme. La dernière discussion remonte à 1999.

Depuis 1999, d'importants changements ont été apportés à l'approche et aux modalités de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et activités de l'OIT. Le rapport qui sera soumis à la Conférence en 2006 montre comment les changements récents ont affecté la coopération technique de l'OIT et présente l'évolution actuelle des politiques et programmes de développement international afin d'aider la Conférence à faire connaître ses vues sur le rôle de la coopération technique dans la promotion de l'Agenda du travail décent de l'OIT.

Dans une première partie, le rapport traite des tendances en matière de coopération technique, examine les travaux de fond menés dans le cadre de chaque objectif stratégique de même que par le Centre de Turin et soulève les questions transversales liées à l'intégration du tripartisme et à l'égalité hommes-femmes. Ensuite, dans le contexte de l'examen du cadre de programmation pour la coopération technique, il décrit l'intégration de la coopération technique dans le système de planification et de budgétisation stratégiques, débat des réformes apportées au système des Nations Unies pour harmoniser les activités et créer des synergies et des partenariats, évalue les besoins des mandants et présente les programmes par pays pour le travail décent. Le rapport analyse ensuite les récentes tendances en matière de partenariat comme un moyen novateur de fournir une coopération technique dans le cadre du système des Nations Unies notamment, et expose leurs avantages et les problèmes rencontrés. Les nouvelles formes possibles de mise en œuvre, s'appuyant de manière plus large sur le soutien des mandants tripartites de l'OIT, sont passées en revue. Une autre section définit les besoins en matière de renforcement des capacités des mandants de l'OIT et du personnel pour fournir des services de qualité et une réponse rapide. Enfin, le chapitre de conclusion résume les principaux thèmes et invite la Conférence à axer ses discussions sur un certain nombre de questions proposées.

Commission des résolutions

Il est prévu que la Conférence décide de ne pas constituer de Commission des résolutions étant donné que le programme et budget pour la période biennale 2006-07, adopté par la Conférence à sa 93^e session (2005), n'affecte aucun crédit aux travaux de cette commission lors de la 95^e session.

Des informations sur la soumission des résolutions et la manière dont la Conférence les traitera lors de sa 95^e session seront communiquées par la suite.

Commission du Règlement (Règlement de la CIT, section H)

Cette commission pourra constituer une Commission du Règlement pour examiner une proposition d'amendement à l'article 2.4 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, tel que proposé par le Conseil d'administration (doc. GB.292/17/2, paragr. 9), concernant le délai dont disposent les organisations internationales non gouvernementales pour présenter une demande d'invitation à se faire

représenter à la Conférence. La Conférence pourra également décider de renvoyer cette question à la Commission de proposition.

Commission de proposition (Règlement de la CIT, article 4, et section H, article 55.2)

La Commission de proposition se compose de 28 membres choisis par le groupe gouvernemental, de 14 membres choisis par le groupe des employeurs et de 14 membres choisis par le groupe des travailleurs. Elle a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, et d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine. Depuis la réforme de 1996, la plupart de ces tâches ont été déléguées au bureau de la commission. C'est pourquoi, sauf lorsque la Commission de proposition est appelée à étudier des questions spécifiques, elle ne tient en principe qu'une séance au début de la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs

(Règlement de la CIT, article 5 et section B.

Veillez noter que ces dispositions figurent maintenant dans les dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs adoptées par la Conférence à sa 92^e session (juin 2004) (*Compte rendu provisoire n° 16, 92^e session, Genève, 2004*)

La Commission de vérification des pouvoirs se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Elle se réunit en séance privée.

Ses fonctions sont les suivantes:

- elle examine les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26*bis*);
- elle examine les plaintes alléguant l'inexécution du paragraphe 2 *a*) de l'article 13 de la Constitution (paiement des frais de voyage et de séjour des délégations tripartites) (Règlement de la CIT, article 26*ter*);
- elle assure le suivi de toute situation concernant le respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 *a*), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport (Règlement de la CIT, article 26*quater*);
- elle détermine le quorum requis pour la validité des votes exprimés par la Conférence (Règlement de la CIT, article 20.1).

6. Rapports

Transmission des rapports

Les rapports soumis aux commissions techniques seront transmis aux Etats Membres deux mois au moins avant le début de la session. Les rapports seront disponibles dans les

langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand et russe. Ils seront également affichés, ainsi que le présent *Guide de la Conférence*, sur le site Web du BIT à l'adresse suivante:

www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/index.htm

Les gouvernements sont invités à transmettre les rapports qui leur sont envoyés aux délégués gouvernementaux comme à ceux qui représentent les employeurs et les travailleurs suffisamment tôt pour leur permettre de se préparer au mieux à la discussion. Les participants à la Conférence sont invités à apporter à Genève les documents qu'ils auront reçus et à s'abstenir autant que possible de demander des jeux supplémentaires de documents une fois qu'ils seront sur le lieu de la Conférence.

Publication du *Compte rendu provisoire*

Pendant la session, les décisions de la Conférence sont reproduites dans le *Compte rendu provisoire* publié en français, en anglais et en espagnol. Ce compte rendu pourra également être consulté sur le site Web du BIT. Les discours prononcés par les délégués en séance plénière dans le cadre de la discussion sur le rapport du Président du Conseil d'administration et sur le rapport du Directeur général seront enregistrés électroniquement.

7. Interprétation

Pendant la Conférence, l'interprétation sera assurée dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand, russe et, dans certains cas, en japonais. Les réunions tripartites bénéficieront également de l'interprétation **à partir** du portugais.

8. Participation

Composition des délégations

Les délégations à la Conférence internationale du Travail sont composées de **quatre** délégués: **deux** délégués du gouvernement, **un** délégué représentant les employeurs et **un** délégué représentant les travailleurs (article 3.1 de la Constitution).

Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre maximum sera de deux pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence (article 3.2 de la Constitution). **En ce qui concerne la présente session, ceci s'applique aux questions III, IV, V et VI à l'ordre du jour. En conséquence, chaque délégué gouvernemental ainsi que chaque délégué des employeurs ou des travailleurs à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail pourra être accompagné de huit conseillers techniques au maximum.** Pour garantir une représentation égale des employeurs et des travailleurs, les gouvernements devront veiller dans toute la mesure possible à ce qu'un nombre égal de conseillers techniques accompagnent les employeurs et les travailleurs au sein de chaque délégation. **Les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques sont à la charge de l'Etat Membre concerné.**

En vertu de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent veiller à ce que leurs délégations soient pleinement tripartites et à ce que les délégués qui la composent puissent agir en toute indépendance les uns des autres. Ils sont invités à désigner les délégués non

gouvernementaux en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous réserve que de telles organisations existent (article 3.5 de la Constitution).

Les mandants doivent garder à l'esprit que le succès des débats dépend des compétences des participants. Il est donc crucial que les participants soient sélectionnés non seulement en fonction des qualifications techniques requises, mais aussi en vue de l'adoption d'une approche coordonnée, impliquant une action conjointe d'administrations publiques distinctes.

Le Conseil d'administration du BIT prie les gouvernements de rappeler aux délégués et à leurs conseillers que, **lorsqu'ils acceptent leur désignation, ils sont tenus d'être à Genève pendant toute la durée des travaux de la Conférence, y compris les derniers jours** alors qu'ont lieu des votes importants tels que les votes finals sur l'adoption des conventions et recommandations internationales du travail.

Les gouvernements sont également invités à garder à l'esprit la résolution adoptée à la 78^e session de la Conférence (1991) qui exhorte les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs à inclure un plus grand nombre de femmes dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail.

Entre 2001 et 2004, on a constaté une légère progression annuelle du nombre de femmes participant à la Conférence puisque le pourcentage est passé de 20,09 à 23,34 au cours de cette période. Il convient de souligner que ces chiffres demeurent cependant bien en deçà de l'objectif initial de 30 pour cent fixé par le Directeur général, en attendant la cible définitive de la parité. Il est donc particulièrement regrettable que la Commission de vérification des pouvoirs ait constaté et déploré un recul du pourcentage de femmes participant aux travaux de la CIT en 2005 (22,2 pour cent). **En conséquence, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont vivement invités à augmenter la proportion de femmes dans les délégations à la Conférence internationale du Travail afin de parvenir à une représentation équitable de plus rapidement possible.**

Pouvoirs

Conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques doivent être déposés au Bureau international du Travail **quinze jours au moins** avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Le dernier délai pour le dépôt des pouvoirs de tous les délégués et conseillers techniques est donc le **mardi 16 mai 2006**. Le dépôt des pouvoirs est indispensable pour l'inscription à la Conférence.

Le formulaire de présentation des pouvoirs, joint à la lettre de convocation, est accompagné par une *Notice explicative à l'intention des délégations nationales*. Cette note explique l'importance du dépôt des pouvoirs auprès du secrétariat et fournit des renseignements sur les différentes catégories de participants à la Conférence ainsi que sur le rôle qu'ils sont invités à y jouer. Les coordonnées des services concernés figurent dans cette *notice explicative* et dans l'annexe I au présent *Guide de la Conférence*.

Représentation de territoires non métropolitains

Voir annexe II.

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales

Voir annexe III.

9. Santé et sécurité

Le Bureau international du Travail mettra tout en œuvre pour assurer la santé et la sécurité des participants durant la Conférence. Ces derniers sont priés de signaler au secrétariat toute situation qui, selon eux, constitue un risque pour la santé ou la sécurité. Ils pourront compter sur des services médicaux complets pendant toute la durée de la Conférence, mais doivent savoir que le BIT ne fournit pas de couverture d'assurance pour les accidents ou la maladie pendant la durée de leur voyage à destination et en provenance de Genève ni pendant la durée de la Conférence. Il appartient donc aux participants de s'assurer qu'ils disposent d'une couverture d'assurance adéquate contre la maladie et les accidents.

10. Arrangements pratiques

Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence sont parfaitement accessibles aux personnes handicapées.

Logement des délégations à Genève

Il est toujours difficile de trouver à se loger à Genève pendant le mois de juin. Les délégations sont donc priées de faire leurs réservations très à l'avance. Le Bureau international du Travail **ne disposant pas de service de réservation de chambres d'hôtel**, les délégations à la Conférence devront demander aux représentations diplomatiques des Etats Membres à Genève ou, le cas échéant, à Berne de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de:

Office du tourisme de Genève
18, rue du Mont-Blanc
Case postale 1602
CH-1211 Genève 1

Téléphone: +41 22 909 70 00
Fac-similé: +41 22 909 70 11
Site Internet: www.geneve-tourisme.ch

Visas d'entrée en Suisse et en France

La délivrance **des visas d'entrée en Suisse** relève, en premier lieu, de la compétence des représentations suisses à l'étranger. Pour obtenir un visa d'entrée, les délégués à la Conférence devront déposer une demande personnelle auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence.

Le Bureau peut, dans certains cas, intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses au nom des **délégués et de leurs conseillers techniques**. Pour que le Bureau puisse appuyer une demande de visa, les conditions suivantes doivent être réunies:

- les **nom** et **prénom** de la personne concernée doivent figurer dans le formulaire officiel de dépôt des pouvoirs transmis au Bureau international du Travail par le gouvernement;
- la demande d'intervention doit parvenir au Bureau **une semaine au moins avant la date de départ** et indiquer la représentation suisse à laquelle la demande de visa est présentée.

Les délégués voudront bien noter que la délivrance d'un visa à l'arrivée à l'aéroport de Genève est une **procédure tout à fait exceptionnelle**. Lorsque les circonstances le justifient (notamment lorsqu'il n'existe pas de représentation suisse dans le pays d'origine), les autorités suisses peuvent autoriser la délivrance d'un visa à l'arrivée en Suisse, sous réserve que la demande soit faite suffisamment tôt avant la date de départ.

Le Bureau peut intervenir auprès des autorités suisses pour des demandes exceptionnelles de délivrance de visa à l'arrivée si les deux conditions mentionnées ci-dessus sont remplies (le nom du demandeur doit figurer dans le formulaire officiel de dépôt de pouvoirs de la délégation et la demande doit parvenir au Bureau une semaine avant le départ). Les informations suivantes doivent également être communiquées:

- nom et prénom de la personne concernée;
- date de naissance;
- type et numéro de passeport, dates d'émission et d'expiration.

Le Bureau n'ayant pas la capacité de traiter chaque demande individuellement, il communiquera directement aux autorités suisses compétentes son appui à toute demande de visa dans les 24 heures suivant le dépôt de la demande.

Votre attention est attirée sur le fait qu'**il ne sera donné suite à aucune demande** émanant de personnes qui voyageraient sans avoir d'abord obtenu un visa ou sans l'autorisation nécessaire à l'obtention d'un visa à l'arrivée en Suisse. Toute personne se rendant en Suisse sans remplir ces conditions risque de se voir refuser l'entrée par les services d'immigration.

Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses au nom des délégués ou de leurs conseillers que si leurs pouvoirs ont été déposés à Genève avant le mardi 16 mai 2006.

Le consulat de France à Genève n'est pas habilité à délivrer un **visa d'entrée en France** aux personnes séjournant temporairement en Suisse sans en référer à l'ambassade ou au consulat de France dans le pays de résidence du demandeur. En conséquence, les membres des délégations ayant l'intention de se rendre ou de séjourner en France pendant la durée de la Conférence devront se procurer dans leur pays, avant le départ, un visa d'entrée simple ou, le cas échéant, d'entrées multiples pour la France.

Enregistrement

Les délégués pourront s'enregistrer et retirer leur badge dans le **bâtiment «Pavillon», à l'entrée du Bureau international du Travail**, sous réserve que le Bureau ait reçu leurs

pouvoirs. Le bureau d'enregistrement sera ouvert le **samedi 27 mai de 10 heures à 16 heures** et, à partir **du lundi 29 mai**, tous les jours sauf le dimanche, **de 8 heures à 18 h 30**. L'enregistrement est nécessaire pour le calcul du quorum pour chaque vote.

Durant la Conférence, tous les participants doivent être en possession d'un badge personnalisé délivré par le BIT et d'une pièce d'identité comportant une photo pour avoir accès au *Palais des Nations*. Le port du badge doit être permanent et visible.

Autres questions

Un service de minibus assurera une navette entre le bâtiment du BIT et le *Palais des Nations* (le trajet prend de cinq à dix minutes).

Des informations supplémentaires et plus détaillées seront mises à la disposition des délégués dès leur arrivée à Genève

Annexe II

Représentation de territoires non métropolitains

En vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution:

Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

Conformément au développement constitutionnel, politique, économique et social de tout territoire non métropolitain dont un Etat Membre est responsable, le territoire non métropolitain en question peut être invité, par le truchement de l'Etat Membre concerné, à participer par une délégation tripartite d'observateurs aux sessions de la Conférence, et il y jouira des droits et statuts accordés aux observateurs en vertu du Règlement de la Conférence.

Les demandes d'invitation des territoires non métropolitains doivent parvenir au Bureau avant le 1^{er} mars 2006 pour être soumises au Conseil d'administration pour approbation lors de sa 295^e session (mars 2006).

Annexe III

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail

1. Conditions à satisfaire

Toute organisation internationale non gouvernementale (OING) souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) démontrer le caractère international de sa composition et de ses activités en prouvant qu'elle est représentée ou a des affiliés dans un nombre significatif de pays et qu'elle y est active;
- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) exprimer formellement un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée;
- d) **présenter sa demande d'invitation, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail un mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence¹. Néanmoins, compte tenu des nouvelles règles² récemment adoptées par le Conseil d'administration concernant les demandes d'invitation à la Conférence présentées par les OING, ces organisations sont invitées à présenter leur demande avant le 16 février 2006.**

2. Pièces et renseignements à soumettre

Afin que le Bureau puisse vérifier que les conditions énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus sont remplies par l'organisation demanderesse, celle-ci devra impérativement communiquer avec sa demande:

- un exemplaire de ses statuts³;
- les noms et titres des membres de son bureau exécutif;
- une description de sa composition et le nombre des adhérents aux organisations nationales affiliées;
- une copie de son dernier rapport;
- des informations détaillées et vérifiables sur ses sources de financement.

Si, après examen de ces documents et renseignements, le Bureau estime que l'organisation demanderesse satisfait aux conditions requises, sa demande sera soumise au bureau du Conseil d'administration du BIT pour décision⁴.

Les organisations bénéficiant du statut consultatif régional, celles inscrites sur la Liste spéciale des OING de l'OIT, ainsi que celles invitées à de précédentes sessions de la Conférence générale, sont réputées satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas *a)* et *b)* et dispensées de soumettre à nouveau les pièces et renseignements indiqués ci-dessus.

¹ Règlement de la Conférence internationale du Travail, article 2.4.

² Délai prescrit par décision du Conseil d'administration lors de sa 292^e session (mars 2005).

³ En anglais, espagnol et français si ces versions existent.

⁴ A sa 256^e session (mai 1993), le Conseil d'administration a délégué à son bureau l'autorité d'inviter les OING désireuses de se faire représenter aux sessions de la Conférence générale.

Aucune demande présentée moins d'un mois avant l'ouverture de la session de la Conférence ne sera examinée.

Les organisations qui auront été invitées à se faire représenter à la Conférence ne pourront désigner qu'un seul représentant pour chacune des questions à l'ordre du jour auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement. La participation des OING aux travaux des commissions de la Conférence traitant des questions techniques auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement est sujette à une décision de la Commission de proposition (article 56.9 du Règlement).